

**Treizième session**

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport du Bureau sur la coopération**Additif****Résumé du séminaire sur le renforcement de la coopération,
tenu à Cotonou, Bénin****I. Introduction**

1. Les 3 et 4 novembre 2014, un séminaire de haut niveau s'est tenu à Cotonou (Bénin) sur le renforcement de la coopération entre la Cour pénale internationale (CPI) et les États Parties, ainsi qu'avec les États observateurs au Statut de Rome. Des représentants des gouvernements et autres fonctionnaires de haut rang de sept pays de l'Afrique francophone – le Bénin, le Cameroun, la République du Congo, le Mali, le Maroc, le Sénégal et le Togo –, ainsi que la Norvège et les Pays-Bas, des officiels et experts de la Cour pénale internationale, ont engagé des discussions approfondies sur la coopération entre la Cour pénale internationale et les États Parties, en particulier sur la protection des témoins et les enquêtes. Le séminaire a mis en évidence l'importance d'une coopération judiciaire, sur le plan national, sur le plan régional ainsi qu'avec la Cour, et a exploré certaines pistes permettant de renforcer dans ce domaine la capacité des États. Ce séminaire a constitué la version française des séminaires tenus antérieurement à Buenos Aires (Argentine) les 20-21 mai 2014, et à Accra (Ghana) les 3 et 4 juillet 2014.

2. Dans son discours prononcé en ouverture du séminaire, Madame la juge Silvia Fernández de Gurmendi a déclaré que « La coopération est essentielle au bon fonctionnement de la Cour pénale internationale. Une telle coopération implique un soutien politique, ainsi qu'une coopération juridique et opérationnelle. Il ne serait pas malvenu, de même, de reconnaître qu'une bonne connaissance et une juste compréhension des activités de la Cour, ainsi que des expériences et difficultés des États dans leur relation avec la Cour sont un préalable à la coopération. » « Pour être capable d'aider la Cour, il est nécessaire de la connaître et de la comprendre. »

3. Représentant l'État qui accueillait le séminaire, Garde des Sceaux du Bénin et ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'Homme, M. Valentin Djènonntin-Agossou a déclaré que le séminaire était essentiel « pour une meilleure compréhension des bénéfices réciproques liés à une collaboration plus étroite entre les États et la Cour pénale internationale ».

4. Pour l'ensemble de ses activités, la Cour pénale internationale a compté sur la coopération des États et des organisations internationales, notamment pour ce qui concerne l'arrestation et la remise de suspects, la saisie et le gel de biens, l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, l'application des décisions relatives à la mise en

liberté provisoire, ou encore la réinstallation des témoins. La Cour pourrait conclure des arrangements ou des accords permettant de fournir une telle coopération. Une coopération couronnée de succès dépend également d'une compréhension réciproque entre la Cour et les États Parties relativement aux besoins et exigences propres aux questions de coopération pertinentes.

5. L'événement a été organisé par la Cour pénale internationale en coopération étroite avec le facilitateur pour la coopération entre la Cour et les États Parties – l'ambassadeur de Norvège aux Pays-Bas – et le représentant permanent des Pays-Bas à la Cour pénale internationale ; il a été financé par la Commission européenne, les gouvernements des Pays-Bas et de la Norvège, et soutenu par le gouvernement du Bénin.

II. Protection des témoins

6. Les participants ont pu bénéficier d'échanges de vue fructueux sur : le système de protection des témoins mis en place à la Cour ; les défis auxquels sont confrontés les États et la Cour en assurant la protection des témoins ; les accords de réinstallation et le Fonds spécial pour la réinstallation ; et enfin le rôle complémentaire des systèmes de protection nationaux. La Cour, en reconnaissant sa responsabilité dans le domaine de la protection à la fois des témoins à charge et des témoins de la défense, a souligné l'importance déterminante de la coopération des États Parties dans ce domaine, par la signature d'accords de réinstallation ou autres arrangements *ad hoc*. La Cour a noté avec satisfaction que depuis les deux séminaires de 2013 sur la protection des témoins – séminaires tenus à Dakar (Sénégal) et à Arusha (République-Unie de Tanzanie) –, le nombre d'accords pour la protection des témoins avec des pays africains a été multiplié par cinq. Toutefois, même si la réinstallation des témoins dans d'autres États pouvait être une mesure de dernier recours, la Cour s'est retrouvée face à des difficultés relativement à sa capacité de réinstallation des témoins. Il a été souligné que le nombre actuel d'accords n'était pas suffisant, et que la Cour avait contacté les États Parties dans toutes les régions afin de renforcer les moyens. Une importante capacité au plan régional permettrait également de trouver des solutions qui, en remplissant les strictes exigences de sécurité, minimiseraient les coûts humanitaires de la distance géographique ainsi que le changement d'environnement culturel et linguistique au moment de réinstaller les témoins et leurs familles.

7. La Cour a de même fait clairement savoir que la mise en évidence de la protection des témoins était un développement mondial récent. Toutefois, même si l'on tient compte du fait que les systèmes juridiques peuvent être différents, un minimum de normes pour la protection des témoins existe, lesquelles peuvent être appliquées dans tous les pays. Une connaissance étendue s'est désormais constituée concernant ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et cette connaissance peut et doit être partagée. Les responsabilités et le fonctionnement de la section Protection des témoins au sein de la Cour a fait l'objet d'une présentation claire aux participants, qui ont ainsi mieux compris les questions opérationnelles en jeu lorsqu'elles étaient appréhendées avec une exigence de coopération de la part de la Cour. La Cour, pour sa part, a pu bénéficier de retours précieux concernant les situations et besoins spécifiques des pays pris individuellement.

8. Par l'utilisation du Fond spécial en faveur des réinstallations, les États peuvent bénéficier d'une assistance de la Cour et être en mesure d'accueillir des témoins sans impliquer de coûts supplémentaires. Les États pourront également bénéficier de l'assistance de partenaires de la Cour dont le mandat est de fournir un renforcement des capacités dans le domaine de la protection des témoins. Une telle assistance renforcera les capacités nationales de protection des témoins en général. Un nombre important de représentants des États ont fait clairement savoir que l'augmentation de la haute criminalité transfrontalière, mais aussi du rôle déterminant des témoins dans les enquêtes et poursuites couronnées de succès, plaidait pour un regain d'efforts. Les capacités déjà constatées ou accrues dans ce domaine dans un grand nombre de pays pourraient ainsi se révéler déterminantes pour assurer une coopération bilatérale et régionale effective quant aux enquêtes et aux poursuites de tous les crimes graves.

III. Mise en œuvre d'une législation dans le but de faciliter la coopération avec la Cour pénale internationale

9. Représentant la société civile, M^{me} Maïa Trujillo, administratrice du programme Droit international et Droit de l'Homme des Parlementaires pour une action globale, a organisé une séance interactive intitulée « Mise en œuvre d'une législation dans le but de faciliter la coopération avec la Cour pénale internationale ». Madame Trujillo a expliqué l'importance d'une législation nationale de mise en œuvre, et a présenté une analyse des législations de mise en œuvre existantes, comparant les approches effectuées par les États utilisant l'information tirée de la Base de données sur les législations nationales de mise en œuvre (NILD) – laquelle fait partie du Projet de la Cour sur les Outils juridiques –, et la base de données Coopération et Assistance judiciaire (CJAD), récemment commanditée. Elle a indiqué que les Parlementaires pour une action globale étaient à la disposition des États travaillant sur la législation de mise en œuvre.

IV. Accords volontaires

10. Grâce à sa formule interactive, le séminaire a pu favoriser un dialogue ouvert et constructif entre les États Parties participants et la Cour, sur ce qu'impliquent les accords volontaires avec la Cour concernant la réinstallation de témoins, accord de coopération, accords sur la mise en liberté provisoire et libération de personnes acquittées. Ces accords créent un cadre permettant aux États d'adapter les dispositions de leur système juridique d'une manière qui puisse être satisfaisante pour la Cour. En tout état de cause, la décision d'accepter des personnes précises dans le cadre de ces accords est soumise à leur approbation pour chaque cas.

V. Comment faire progresser la coopération ?

11. Les participants ont débattu à propos de recommandations qui pourraient être données à la Cour et aux États parties afin de faire progresser la coopération. Les questions débattues furent entre autres les suivantes : accords et arrangements sur la réinstallation des témoins ; développement et renforcement des réseaux régionaux ; identification de points de référence nationaux ; renforcement des capacités dans le secteur de la justice, mise en œuvre de la législation ; faciliter l'habitude à communiquer entre les États Parties et la Cour.

12. Au cours des discussions, les participants des États africains ont vivement souhaité davantage d'information de la part de la Cour. L'étroite relation qui existe entre complémentarité et coopération a été reconnue à plusieurs reprises. Ces observations ont été faites au regard des obligations de coopération précisées dans la Partie 9 du Statut de Rome, ainsi que des questions liées aux accords et arrangements volontaires. Le renforcement des capacités devait aussi être effectué de manière durable. Les États ont reconnu qu'ils avaient également une responsabilité dans la mise en place de mécanismes garantissant que la connaissance des activités de la Cour était conservée à un niveau institutionnel et non à un niveau personnel, afin d'éviter la perte de l'expérience acquise lorsque les personnes changent de poste. Le réseau créé à l'occasion du séminaire pourrait, le cas échéant, servir pour les coopérations futures entre les États et la Cour, mais aussi entre les États sur le continent africain.